



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n°167/14**

Luxembourg, le 5 décembre 2014

Ordonnance dans l'affaire T-199/14 R  
Vanbreda Risk & Benefits / Commission

---

**Le président du Tribunal de l'UE ordonne à la Commission de suspendre la décision d'attribution d'un marché d'assurances à un courtier**

*Même si le préjudice invoqué n'est pas irréparable, le caractère suffisamment manifeste et grave des illégalités relevées à première vue justifie l'imposition de mesures provisoires*

Le 10 août 2013, la Commission a publié un appel d'offres concernant un marché d'assurances de biens et de personnes, dont le lot n° 1 avait trait à la couverture d'assurances pour des immeubles et leur contenu, le contrat étant conclu par la Commission en son nom et au nom de plusieurs institutions et agences de l'UE<sup>1</sup>. L'appel d'offres visait à remplacer le contrat alors en vigueur, conclu avec un consortium dont la requérante, Vanbreda Risk & Benefits, était le courtier.

Le 30 janvier 2014, la Commission a informé Marsh SA, courtier d'assurances, que son offre avait été retenue et Vanbreda que son offre n'avait pas été retenue, car elle ne proposait pas le prix le plus bas.

Par requêtes séparées du 28 mars 2014, Vanbreda a introduit, d'une part, un recours en annulation contre cette décision ainsi qu'un recours en indemnité visant à condamner la Commission à lui payer le montant d'un million d'euros et, d'autre part, une demande, dans laquelle elle a, en substance, invité le président du Tribunal de l'UE en tant que juge des référés à ordonner le sursis à l'exécution de la décision d'attribution de la Commission.

**Dans son ordonnance de ce jour, le président du Tribunal ordonne à la Commission de suspendre l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur le recours principal.**

Le président rappelle tout d'abord que plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies pour que la suspension de l'exécution et d'autres mesures provisoires puissent être accordés : il faut établir que leur octroi est justifié à première vue en fait et en droit (*fumus boni juris*) et qu'il y a urgence (en ce sens qu'il est nécessaire, pour éviter un préjudice grave et irréparable aux intérêts de la partie qui les sollicite, que des mesures provisoires soient édictés). Le juge des référés procède également, le cas échéant, à la mise en balance des intérêts en présence.

**S'agissant de la première condition, le président conclut à l'existence d'un *fumus boni juris* particulièrement sérieux en faveur du recours de Vanbreda.**

Dans ce cadre, il ressort du dossier que l'une des conditions essentielles de l'appel d'offres consistait en la garantie, par le soumissionnaire déposant une offre conjointe, de l'engagement solidaire de l'ensemble des partenaires de l'offre pour l'exécution du marché.

Or, l'examen de l'offre de Marsh révèle qu'initialement cette exigence n'était pas satisfaite. En effet, les compagnies d'assurances ayant mandaté ce courtier ne s'étaient engagées que pour la partie du contrat qu'elles se proposaient d'exécuter. Le fait que, lors de la signature du contrat,

---

<sup>1</sup> À savoir le Conseil de l'Union européenne, le Comité économique et social européen, le Comité des régions de l'Union européenne, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche, l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation, l'Agence exécutive pour la recherche, l'Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture » et l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux.

toutes les parties ont accepté la clause de solidarité montre que les contacts entre le pouvoir adjudicateur et Marsh ont conduit à une modification illégale de l'offre après la clôture de la période pour le dépôt des offres.

En outre, le soumissionnaire devait garantir au pouvoir adjudicateur une couverture à 100 % des risques prévus dans le cahier des charges. En l'espèce, lors du dépôt de son offre, Marsh a effectivement présenté une répartition des risques entre les compagnies d'assurances afin d'atteindre cet objectif. Toutefois, à la suite de la défection d'un des assureurs devant prendre part à son offre, à savoir AIG, Marsh a proposé une nouvelle répartition de ce risque, sans modification du prix total de l'offre retenue, impliquant que la reprise de la quote-part d'intervention d'AIG se ferait en augmentant les quotes-parts d'intervention des compagnies d'assurances restantes ainsi qu'en allouant une partie de cette quote-part à deux nouvelles compagnies d'assurances qui ne figuraient pas dans l'offre initiale de Marsh.

Partant, au moment où Marsh a dû, d'une part, renégocier l'augmentation de la quote-part des compagnies d'assurances qui l'avaient mandatée et, d'autre part, négocier la participation de deux nouveaux assureurs, non seulement l'offre concurrente était connue, mais la certitude de l'attribution du marché à Marsh était acquise. Dès lors, si le prix total de l'offre retenue n'a effectivement pas été modifié pour la Commission, les conditions de négociation entre le soumissionnaire et les compagnies d'assurances l'ont indubitablement été, donnant ainsi un avantage concurrentiel à Marsh.

Ainsi, il apparaît, *prima facie*, que, en l'espèce, l'application des critères de sélection et les modalités de remise des offres, ainsi que leur interprétation par la Commission, n'ont pas permis de garantir une mise en concurrence réelle.

Enfin, le système de soumissionnaire unique, tel qu'interprété par la Commission, a permis à un courtier de faire figurer parmi les signataires du contrat de nouvelles compagnies d'assurances après attribution du marché. Celles-ci n'ont été soumises à l'évaluation ni de leur capacité économique et financière ni de leur capacité technique, à tout le moins avant l'attribution du marché et l'élimination des offres des autres soumissionnaires. Ceci soulève, à première vue, de sérieux doutes au regard du respect de la légalité de la procédure de passation de marchés.

**S'agissant de l'appréciation de la condition relative à l'urgence, le président estime que, eu égard au caractère suffisamment manifeste et grave des illégalités relevées, cette condition doit être considérée comme remplie.**

Selon le président, le caractère grave du préjudice est établi, notamment du fait que le préjudice financier (estimé à 3 742 275,68 euros par Vanbreda) est objectivement considérable, sans qu'il soit besoin de le rapporter au chiffre d'affaires de Vanbreda.

En revanche, Vanbreda n'est pas parvenue à établir le caractère irréparable du préjudice financier et moral invoqué. En effet, selon une jurisprudence bien établie, un préjudice d'ordre financier ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être regardé comme irréparable, étant donné qu'il peut, en règle générale, faire l'objet d'une compensation financière ultérieure.

Néanmoins, le président relève qu'il apparaît ainsi que l'exigence de la survenance d'un préjudice irréparable ne peut être satisfaite que de manière excessivement difficile, par un soumissionnaire écarté, pour des raisons systémiques.

Selon lui, un tel résultat apparaît inconciliable avec les impératifs d'une protection provisoire effective en matière de marchés publics. Il convient, alors, d'opérer **un revirement de jurisprudence**.

En effet, dans le cadre du contentieux de la passation des marchés publics, lorsque le soumissionnaire évincé parvient à démontrer l'existence d'un *fumus boni juris* particulièrement sérieux, il ne saurait être exigé de sa part qu'il établisse que le rejet de sa demande en référé risquerait de lui causer un préjudice irréparable, sous peine qu'il soit porté une atteinte excessive

et injustifiée à la protection juridictionnelle effective dont il bénéficie au titre de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux. Un tel *fumus boni juris* est constitué lorsqu'il révèle l'existence d'une illégalité suffisamment manifeste et grave, dont la production ou la prolongation des effets doit être empêchée dans les meilleurs délais à moins que la mise en balance des intérêts en présence ne s'y oppose en définitive. Dans ces circonstances exceptionnelles, la seule preuve de la gravité du préjudice qui serait causé par l'absence de sursis à l'exécution de la décision attaquée suffit à remplir la condition relative à l'urgence, compte tenu de la nécessité de priver d'effets une illégalité de cette nature.

En l'espèce, des violations sérieuses ont, *prima facie*, été commises, entraînant l'irrégularité de l'offre retenue. Il s'ensuit que les comportements et décisions adoptés par la Commission en l'espèce doivent être considérés, à ce stade de la procédure, comme des illégalités suffisamment manifestes et graves du droit de l'Union pour qu'il soit nécessaire d'éviter la production de leurs effets pour l'avenir.

**S'agissant de la balance des intérêts entre parties, le président estime qu'elle penche en faveur de la requérante.**

Dans ce contexte, il relève que l'intérêt de la requérante de voir préserver son droit à un recours effectif ainsi que la protection des intérêts financiers de l'Union et la nécessité de neutraliser les effets des illégalités constatées l'emportent sur l'intérêt de la Commission de maintenir la décision attaquée.

À cet égard, il écarte, notamment, l'argument de la Commission selon lequel, en cas de suspension de la décision attaquée, elle serait exposée à des conséquences catastrophiques pour les intérêts financiers de l'Union. En effet, en ce qui concerne le risque allégué relatif à l'absence d'assurances des bâtiments concernés, il existe plusieurs solutions permettant de garantir que ces bâtiments pourront être assurés contre les risques couverts par le contrat actuellement en vigueur, permettant toutes une protection des intérêts financiers de l'Union.

Le président estime dès lors que les circonstances de l'espèce exigent que soit ordonné le sursis à l'exécution de la décision attaquée. Cependant, il convient de ne donner effet à la présente ordonnance qu'à l'expiration du délai de pourvoi.

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205